

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Jeunesse sans drogue»

du 21 mars 1997

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire «Jeunesse sans drogue» déposée le 22 juillet 1993<sup>1</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1995<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 22 juillet 1993 «Jeunesse sans drogue» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme suit:

*Art. 68<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> En matière de lutte contre la toxicomanie, la Confédération mène une politique stricte, visant directement à l'abstinence.

<sup>2</sup> Elle prend, par voie législative, toutes mesures propres à restreindre la demande de stupéfiants et le nombre de consommateurs, à soigner la toxicodépendance, à réduire les dommages sociaux et économiques dus à la consommation de stupéfiants et à combattre effectivement tout trafic illicite.

<sup>3</sup> Pour protéger la jeunesse de la toxicomanie, la Confédération s'oppose à toute consommation de stupéfiants et mène une politique de prévention active qui renforce la personnalité de l'individu.

<sup>4</sup> La Confédération encourage et soutient l'application des mesures propres à assurer le sevrage physique, la désintoxication durable et la réinsertion sociale des toxicomanes.

<sup>5</sup> La distribution de stupéfiants est interdite. Sont réservées les applications strictement médicales, à l'exclusion de l'utilisation d'héroïne, d'opium à fumer, de cocaïne, de cannabis, d'hallucinogènes et de substances analogues.

## Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 21 mars 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 21 mars 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

<sup>1</sup>) FF 1993 III 539

<sup>2</sup>) FF 1995 III 1181

## Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Jeunesse sans drogue» du 21 mars 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.04.1997
Date	
Data	
Seite	531-531
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 974

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.